



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.10 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – Mélanges en cuve)

Numéro de la demande : 2024-1461
Demande : Catégorie B.3.10 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – Mélanges en cuve)
Produit : Herbicide Tundra
Numéro d'homologation : 29367
Principes actifs (p.a.) : 87,5 g/L de bromoxynil présent sous forme d'esters d'octanoate et d'heptanoate mélangés, 46 g/L de fénoxaprop-*p*-éthyl et 15,5 g/L de pyrasulfotole
Numéro de document de l'ARLA : 3614064

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Tundra afin d'y ajouter les modifications suivantes :

1. Ajouter l'énoncé général sur les mélanges en cuve tel qu'il figure dans le *Document d'orientation de l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve*.
2. Ajouter d'autres énoncés sur les mélanges en cuve en plus de l'énoncé général.
3. Inclure une mention restrictive pour l'utilisation en combinaison avec d'autres herbicides du groupe 27 : *NE PAS mélanger en cuve l'herbicide Tundra avec des herbicides contenant les principes actifs suivants : bicyclopyrone (par exemple, l'herbicide Talinor) et du tolpyralate (par exemple, l'herbicide OnDeck)*.

D'autres modifications mineures à l'étiquette ont également été proposées.

Évaluation des caractéristiques chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des caractéristiques chimiques ni aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'était requise, puisqu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

Un examen approfondi de l'étiquette a permis de déterminer que l'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve est acceptable puisqu'il est conforme aux exigences du *Document d'orientation de l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve*.

L'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve à l'étiquette permet aux producteurs de disposer d'une plus grande flexibilité quant au choix des mélanges en cuve pour la suppression des organismes nuisibles dans les cultures indiquées sur l'étiquette. La flexibilité dans le choix des produits d'association peut contribuer aux pratiques de gestion de la résistance, aux programmes de lutte intégrée contre les mauvaises herbes ou à la suppression d'une gamme plus large d'organismes nuisibles, tout en permettant à l'utilisateur de bénéficier d'économies de temps et d'argent.

Les autres modifications proposées, notamment l'ajout sur l'étiquette d'autres énoncés sur les mélanges en cuve et la mention restrictive, sont appuyées par des justifications et par d'autres homologations précédentes pertinentes.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a évalué la présente demande et juge que les renseignements sont suffisants pour appuyer les modifications demandées à l'étiquette de l'herbicide Tundra.

Références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

Aucune

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2024

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9